

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**DATE DE CONVOCATION
16 mars 2026**

**DATE D’AFFICHAGE

16 mars 2026**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents17
Votants19

N° 09/2026

**OBJET : Détermination du
nombre d’adjoints**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil vingt-six

Le vingt mars à 20h45

Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : Mme Sylvie MIRTIL, Mme Corine BERGERON, M. Maxime DUQUESNE, Mme Marine DESHONS-CAYZERGUES, M. Eric CHEVALLIER, Mme Maryse SEINTURIER, M. Hervé GROLLIER, Mme Laëtitia BERTOLA, M. Thomas FOURNAISE, Mme Sandrine PELAGATTI, M. Laurent CHALONY, Mme Blandine MAGNAT, M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, M. Dilipkumar PUVANENDRAN, M. André PICAULT, Mme Mélodie FERON,

Absents (donnent pouvoir à) : M. Jérôme LEPLAT à M. Maxime DUQUESNE, Mme Céline GENDRE à Mme Sylvie MIRTIL.

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Maryse SEINTURIER a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles L2122-1 et L2122-2 du code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d’un adjoint et au maximum d’un nombre d’adjoints correspondant à 30% de l’effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints.

Il rappelle qu’en application des délibérations antérieures, la commune disposait jusqu’au 1^{er} janvier 2026, soit avant démission d’un adjoint, de trois adjoints.

Il propose au conseil municipal de fixer à trois le nombre d’adjoints au maire de la commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **FIXE** à trois le nombre d’adjoints au maire de la commune.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

**Le Maire,
Christophe BUATOIS.**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 24/03/2026
Qualité : MAIRE

**COMMUNE DE
NESLES LA VALLEE**

**DATE DE CONVOCATION
16 mars 2026**

**DATE D’AFFICHAGE
16 mars 2026**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice19
Présents17
Votants19

N° 10/2026

OBJET :

**Adoption du
règlement intérieur
du conseil municipal**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil vingt-six

Le vingt mars à 20h45

Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : Mme Sylvie MIRTIL, Mme Corine BERGERON, M. Maxime DUQUESNE, Mme Marine DESHONS-CAYZERQUES, M. Eric CHEVALLIER, Mme Maryse SEINTURIER, M. Hervé GROLLIER, Mme Laëtitia BERTOLA, M. Thomas FOURNAISE, Mme Sandrine PELAGATTI, M. Laurent CHALONY, Mme Blandine MAGNAT, M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, Mme Céline GENDRE, M. Dilipkumar PUVANENDRAN, M. André PICAULT, Mme Mélodie FERON,

Absents (donnent pouvoir à) : M. Jérôme LEPLAT à M. Maxime DUQUESNE, Mme Céline GENDRE à Mme Sylvie MIRTIL.

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Maryse SEINTURIER a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que conformément à l’article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il présente au conseil les principales dispositions contenues dans le projet de règlement intérieur préalablement transmis aux conseillers

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

**Le Maire,
Christophe BUATOIS.**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 24/03/2026
Qualité : MAIRE



Nesles-la-Vallée
Commune du Val-d'Oise

Commune de Nesles-La-Vallée

Règlement Intérieur du Conseil Municipal

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.



Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT: Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions communales concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de



l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 12 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour qu'il soumet à l'approbation du conseil municipal.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.



Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 17 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT:(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 18 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 19 : Procès-verbal

Article L. 2121-23 du CGCT: Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Le procès-verbal est alors signé par tous les membres présents à la séance. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 20 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

Chapitre V – 1 Commissions communales

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer leur fonctionnement dans le cadre de la préparation des délibérations.

Les commissions municipales sont des émanations du Conseil Municipal. Ces commissions sont composées exclusivement de membres du conseil municipal.

Par délibération, le Conseil Municipal fixe le nombre et les intitulés des commissions municipales. Elles sont créées pour la durée du mandat municipal. De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat en fonction des besoins et sur délibération du Conseil Municipal. Toutes les commissions prennent fin avec la fin du mandat des élus du Conseil Municipal.

Article 21 : Rôle et missions

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Elles aident celui-ci à traiter les dossiers qui sont de sa responsabilité en les préparant lors de réunions de travail. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles ont un rôle consultatif. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Les délibérations du Conseil municipal ne sont pas soumises à un passage obligatoire préalable par les commissions.

Article 22 : Fonctionnement

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Il fixe une lettre de cadrage dans le respect de son programme électoral.

Le Président désigne parmi les élus municipaux membres de la commission, un responsable de commission qui pourra le représenter et sera chargé de la coordination de la commission. Outre le Maire, président de droit, les commissions municipales sont composées de membres élus par le conseil municipal à la représentation au plus fort reste. Chacune des listes de candidats ayant au moins un siège au conseil municipal devra bénéficier d'au moins un représentant.

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis dans chaque commission. Le responsable de la commission organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais et des budgets, s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur validation. Il fait le lien avec les adjoints dont les délégations sont liées aux thèmes étudiés en commission.

La commission municipale est compétente dans la recherche des financements possibles (subventions). Elle peut préparer les demandes en collaboration avec les services municipaux.

La commission municipale n'est pas publique mais, à la demande de son Président, et si nécessaire, elle peut inviter et entendre des personnes qualifiées sur le sujet évoqué.

La commission devra se réunir au moins 3 fois dans l'année et produire un compte-rendu après chaque réunion. Le responsable de commission devra rendre compte régulièrement des travaux de sa commission auprès des élus du conseil municipal.

Article 23 : Obligation de réserve et Engagement

Chaque membre d'une commission municipale est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou du responsable de la commission.



En cas de non-respect de cette obligation, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

Chaque membre s'engage à respecter le présent règlement de fonctionnement.

Chapitre V – 2 Comités consultatifs

Article 24 - Objet des comités consultatifs :

Conformément à l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs ponctuels et / ou permanents sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités sont de nature consultative et permettent l'association des acteurs socioprofessionnels et de la société civile aux décisions communales, répondant en cela aux attentes qui peuvent s'exprimer.

La municipalité de Nesles la Vallée souhaite mettre en place des comités consultatifs en lien avec les projets structurants de la commune.

Les comités consultatifs sont des lieux d'information, de dialogue, de concertation et de propositions concernant les projets précédemment cités.

Article 25 - Création des comités consultatifs :

Chaque comité consultatif peut être composé de deux collèges :

- Un collège « citoyens » comprenant des Neslois retenus à la suite d'une candidature motivée.
- Un collège « élus » ouvert à l'ensemble des listes présentes au conseil municipal, dans le respect de leur représentativité.

Le comité peut s'adjoindre des compétences d'experts ou de personnes sur proposition de ses membres et sur invitation du maire.

Le comité est présidé par le Maire qui procédera à l'invitation de l'élu responsable de commission selon la thématique abordée.

Article 26 - Sélection des membres des comités consultatifs :

Pour chaque projet, cette sélection s'établit selon les règles suivantes.

- Collège « citoyens » :

Un appel à candidature sera effectué auprès des Neslois via les moyens de communication communaux existants (site internet, réseaux sociaux, presse...).

Les candidats doivent :

- Avoir 16 ans minimum (sous réserve d'une autorisation parentale) ;
- Résider ou travailler à Nesles la Vallée ;
- S'engager de façon honnête et désintéressée à œuvrer dans l'intérêt de Nesles la Vallée et de tous ses habitants, sans exclusion ou discrimination ;
- Observer leur strict devoir de réserve dans le cas où ils seraient affiliés à l'administration locale.

Le collège « citoyens » est limité à 6 personnes.

- Collège « élus » :

Le comité consultatif est composé de 6 membres dont le Maire, président de droit, élus par le conseil municipal à la représentation au plus fort reste. Chacune des listes de candidats ayant au moins un siège au conseil municipal devra bénéficier d'au moins un représentant.

Les différentes listes désignent des suppléants afin d'assurer leur présence aux comités.

Engagement :

Chaque membre désigné s'engage à participer au comité consultatif jusqu'à sa clôture. La participation régulière et constructive ainsi que le respect du présent règlement sont les conditions d'appartenance à un comité consultatif.

Le non-respect de ce règlement pourra faire l'objet d'une exclusion. Elle est argumentée et rédigée par les co-présidents du comité. L'exclusion est prononcée par le maire.

Article 27 - Fonctionnement des comités consultatifs :

Les comités seront convoqués selon un calendrier fixé et répondant aux besoins et aux sujets à traiter dans le cadre du projet concerné.

Les réunions des comités ne pourront se tenir qu'en présence d'un quorum défini par la règle suivante : Chaque collège doit être représenté par au moins 50 % de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée dans les 8 jours.

Au début de réunion, un secrétaire est désigné pour rédiger le compte-rendu.

Le comité est animé son président. Il a pour principale fonction :

- De convoquer le comité consultatif ;
- De transmettre au comité tous les documents nécessaires à la compréhension du projet ;
- De valider les comptes rendus du comité consultatif et de les transmettre aux membres du comité ;
- D'évaluer le fonctionnement du comité consultatif et proposer d'éventuelles modifications du règlement, soumises au vote du Conseil Municipal ;
- De favoriser le respect de la parole et des idées ;
- De mettre un terme à une réunion si les principes du règlement ne sont pas respectés.
- Informer le comité de l'évolution du projet.
- D'émettre un avis simple et consultatif au sujet du projet étudié à destination du conseil municipal.

Le comité consultatif peut être réuni pour différents projets municipaux et à plusieurs reprises pour un même projet.

Le comité consultatif peut être saisi à la demande des responsables des commissions pour des projets communaux d'importance ou sur des sujets pour lesquels la commune est concernée.



CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modalités d'expression des élus minoritaires

Un espace est réservé à l'expression des élus minoritaires au sein des bulletins d'information municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT).

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le conseil municipal.

Un règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

COMMUNE DE NESLES LA VALLEE
DATE DE CONVOCATION 16 mars 2026
DATE D’AFFICHAGE 16 mars 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice19 Présents17 Votants19
N° 11/2026 OBJET : Fixation des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six

Le vingt mars à 20h45

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : Mme Sylvie MIRTIL, Mme Corine BERGERON, M. Maxime DUQUESNE, Mme Marine DESHONS-CAYZERQUES, M. Eric CHEVALLIER, Mme Maryse SEINTURIER, M. Hervé GROLLIER, Mme Laëtitia BERTOLA, M. Thomas FOURNAISE, Mme Sandrine PELAGATTI, M. Laurent CHALONY, Mme Blandine MAGNAT, M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, M. Dilipkumar PUVANENDRAN, M. André PICAULT, Mme Mélodie FERON,

Absents (donnent pouvoir à) : M. Jérôme LEPLAT à M. Maxime DUQUESNE, Mme Céline GENDRE à Mme Sylvie MIRTIL.

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Maryse SEINTURIER a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles L2123-20 à L2123-24-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal vote les indemnités de fonction des élus.

A compter du 20 mars 2026, il propose de fixer les taux d'indemnité du maire et des adjoints comme suit :

- 50% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité du maire,
- 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité des adjoints.
- 11% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité d'un conseiller municipal ayant délégation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe les taux d'indemnités précités pour le maire et les adjoints,
- Dit que ces indemnités seront versées trimestriellement,
- Dit que ces dépenses feront l'objet d'une inscription au budget.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

Le Maire,
Christophe BUATOIS.



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 24/03/2026
Qualité : MAIRE

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 27/03/26



ID : 095-219504461-20260320-202611-DE

COMMUNE DE NESLES LA VALLEE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 11/2026

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions des élus
(article L2123-20-1 du CGCT)

1/ Montant de l'enveloppe maximale des indemnités de fonction pouvant être attribuées : (indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des postes d'adjoints théoriques)			
Le maire :	21,38% x 5 =	55,70%	de l'indice brut terminal
Les adjoints théoriques :		106,90%	de l'indice brut terminal
Enveloppe totale :		162,60%	
2/ Indemnités allouées :			
Le maire :	50%		de l'indice brut terminal
1er adjoint :	11%		de l'indice brut terminal
2ème adjoint :	11%		de l'indice brut terminal
3ème adjoint :	11%		de l'indice brut terminal
1 conseiller municipal délégué	11%		de l'indice brut terminal
Total :	94%		

Population de la commune : 1850



COMMUNE DE NESLES LA VALLEE
DATE DE CONVOCATION 16 mars 2026
DATE D’AFFICHAGE 16 mars 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice19 Présents17 Votants19
N° 12/2026 OBJET : Délégations du conseil municipal au Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six

Le vingt mars à 20h45

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : Mme Sylvie MIRTIL, Mme Corine BERGERON, M. Maxime DUQUESNE, Mme Marine DESHONS-CAYZERQUES, M. Eric CHEVALLIER, Mme Maryse SEINTURIER, M. Hervé GROLLIER, Mme Laëtitia BERTOLA, M. Thomas FOURNAISE, Mme Sandrine PELAGATTI, M. Laurent CHALONY, Mme Blandine MAGNAT, M. Jérémy CHAPLAIN-TARAVELLA, M. Dilipkumar PUVANENDRAN, M. André PICAULT, Mme Mélodie FERON,

Absents (donnent pouvoir à) : M. Jérôme LEPLAT à M. Maxime DUQUESNE, Mme Céline GENDRE à Mme Sylvie MIRTIL.

Absents :

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Maryse SEINTURIER a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut donner délégation au Maire pour prendre des décisions dans certains domaines, et pour la durée de son mandat.

Il propose au conseil de le charger par délégation, en tout ou partie et pour la durée de son mandat de prendre des décisions dans certains domaines.

Vu l'exposé du Maire et la liste des délégations proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** délégation au Maire pour :
 - Procéder, dans la limite de 200.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;



- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont ouverts au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
- Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000 € ;



- Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux.
- Autorise le Maire à admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200 euros
- **PRECISE** que le Maire rendra compte des décisions prises en application de ces délégations à chaque séance de conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal, dûment signé.

**Le Maire,
Christophe BUATOIS.**



Signé par : Christophe BUATOIS
Date : 27/03/2026
Qualité : MAIRE